

N°1601776

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Landes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Perdu
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 septembre 2016

335-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 septembre 2016 sous le n° 1601776, le préfet des Landes demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du 18 avril 2016, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, par laquelle le conseil municipal de la commune de Tarnos s'est opposé à l'installation, sur son territoire, des nouveaux compteurs électriques « Linky ».

Il soutient que :

- la « motion » adoptée par le conseil municipal peut être déférée devant le juge administratif en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, telles qu'interprétées par la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
- la commune n'est pas compétente pour intervenir dans la gestion du réseau de distribution d'électricité dès lors qu'elle a transféré cette compétence au syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération méconnaît, en outre, l'obligation légale pesant sur les gestionnaires de réseaux de proposer de nouveaux dispositifs de mesure des consommations, conformément aux objectifs de la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009, qui figure à l'article L. 341-4 du code de l'énergie ;
- la délibération fondée sur des motifs de santé publique et d'atteinte à la vie privée est, en outre entachée d'erreur de droit et d'appréciation dès lors en particulier, qu'en l'état des connaissances scientifiques, aucun risque sanitaire ne justifie l'application de mesures de précaution et que, par ailleurs, des dispositions encadrent la communication des données personnelles (article R.341-4 du code de l'énergie).

Par un mémoire en intervention enregistré le 26 septembre 2016, la société Enedis, représentée par Me Le Chatelier, avocat au barreau de Lyon, s'associe aux conclusions à fin de

suspension présentées par le préfet des Landes et demande, en outre, au juge des référés de mettre à la charge de la commune de Tarnos une somme de 4 000€ sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la délibération préjudicie directement à ses intérêts dès lors que la commune tente ainsi de s'opposer à des installations programmées et que cette délibération a, en particulier, des incidences financières (contrats de pose conclut avec des prestataires) ;
- des dispositions légales et réglementaires (du code de l'énergie, transposant la Directive communautaire 2009/72/CE) imposent la mise en place de ces dispositifs de comptage d'électricité ; la société doit même respecter des objectifs quantitatifs dans le déploiement de ces compteurs ;
- l'incompétence de la commune découle des dispositions combinées de l'article L. 322-4 du code de l'énergie et du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'elle a délégué ses compétences en la matière au syndicat d'équipement des Landes et que cet établissement de coopération intercommunale, par suite, assume la gestion des biens nécessaires à l'exercice même de cette compétence (les compteurs) ; en outre, le conseil municipal a également méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 et R. 341-4 du code de l'énergie qui précisent que les gestionnaires du réseau public d'électricité, au sens de l'article L. 111-52 du même code, dont la société Enedis, « mettent en œuvre les dispositifs de comptage » ; enfin, le conseil municipal ne peut prendre de décisions en matière de police administratif, laquelle relève du pouvoir propre du maire ; il a ainsi également méconnu les dispositions des articles L. 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération procède, enfin, d'une erreur manifeste dans l'application du principe de précaution et dans les atteintes à la vie privée qu'impliqueraient lesdits compteurs ;

Vu :

- la délibération en litige ;
- les autres pièces du dossier ;
- le déféré par lequel le préfet des Landes demande l'annulation de la décision du 18 avril 2016 ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Perdu, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 septembre 2016 à 16 heures:

- le rapport de Mme Perdu, juge des référés ;
- et les observations de Me Heymans, pour la société Enedis.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que, par délibération du 18 avril 2016, le conseil municipal de la commune de Tarnos s'est opposé au déploiement des compteurs d'électricité communicants « Linky » au triple motif que les compteurs actuels appartiennent à la commune, qu'il n'est « économiquement et écologiquement pas justifié de s'en débarrasser » et que des doutes existent quant à « l'innocuité des ondes électromagnétiques pour la santé » ; que, par courrier du 20 mai 2016, le préfet des Landes a formé un recours gracieux contre cette délibération ; que, sans réponse de la part de la commune, le préfet a déposé une requête en annulation dirigée contre de cette délibération et, par la présente requête, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, de suspendre son exécution jusqu'à ce qu'il soit statuer, au fond, sur sa légalité ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la société Enedis :

2. Considérant que la société Enedis justifie d'un intérêt à la suspension de cette décision, s'associe aux conclusions à fin de suspension présentées par le préfet des Landes et intervient également dans l'action principale intentée par le préfet à l'encontre de cette même délibération, de sorte que son intervention est recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 554-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, reprises à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes (...) qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. / (...) Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. (...).* » ;

4. Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de la délibération en date du 18 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tarnos s'est opposé à l'installation, sur son territoire, des compteurs électriques « Linky », le préfet des Landes soulève le moyen tiré de ce que la commune n'est pas compétente pour interdire ces dispositifs de comptage de type « Linky », en raison, en particulier, du transfert au syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) de sa compétence en matière d'organisation du réseau de distribution publique d'électricité, définie par les dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ; qu'en l'état de l'instruction, ce moyen est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du conseil municipal de la commune de Tarnos du 18 avril 2016 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la société Enedis au titre de ces dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de la société Enedis est admise.

Article 2 : L'exécution de la délibération du conseil municipal de Tarnos du 18 avril 2016 est suspendue.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Enedis sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, au préfet des Landes, à la commune de Tarnos et à la société Enedis.

Fait à Pau, le 27 septembre 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : S. PERDU

Signé : P. UGARTE

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

